



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-BJ
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ N° DDPP-SPE-2023-2
de prescriptions particulières valant enregistrement
d'une installation de préparation de vins exploitée par la
société VINESCENCE – Cave de Bel Air
131, route Henri Fessy à Belleville-en-Beaujolais**

Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime d'enregistrement pour la rubrique 2251 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU le plan local d'urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville ;
- VU la déclaration d'antériorité du 1er mars 1995 de la cave des Vignerons de Bel Air concernant son activité de préparation et de conditionnement de vin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 régissant les activités de la SCA Cave des Vignerons de Bel Air à Belleville-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 imposant prescriptions complémentaires à la SCA Cave des Vignerons de Bel Air ;

VU la demande de régularisation administrative présentée le 19 septembre 2021 , complétée en dernier lieu le 19 avril 2022, par la société VINESCENCE – Cave de Bel Air pour l'enregistrement d'installations de préparation de vins (rubrique n° 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Belleville-en-Beaujolais ;

VU le compte rendu de la réunion avec le SDMIS du 3 mai 2022 relatif à l'examen des prescriptions applicables au site en matière de risque incendie compte tenu de l'antériorité du bâti et de sa configuration des installations ;

VU le rapport du 22 novembre 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 05 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité du 1er mars 1995 et l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 entérinent le régime d'autorisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis au régime d'enregistrement créé par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime d'enregistrement pour la rubrique 2251 ;

CONSIDÉRANT que l'antériorité des installations nécessite d'aménager les prescriptions relatives à la protection incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCA VINESCENCE Cave de Bel Air sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, à l'adresse 131 route Henri Fessy. Le parcellaire est détaillé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Volume*
2251	Préparation et conditionnement de vins	Cave vinicole	E	45 000 hl/an
2910	Installations de combustion	2 chaudières à fuel de 540 kW	DC	1,08 MW

* éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	551, 238, 549, 546, 547, 544, 543, 555, 554, 552, 241, 240 et 363 (section AM)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 imposant prescriptions complémentaires à la SCA Vignerons de Bel Air.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescription générale

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatives aux dispositions constructives des bâtiments sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié

L'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié est complété par la prescription suivante :

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant équipe les zones à risque d'un système de détection incendie avec télésurveillance permettant une levée de doute. Les portes séparant ces locaux doivent être maintenues en position fermée tout comme les portes communicantes avec la zone couverte.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié

Le troisième alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié est remplacé par l'alinéa suivant

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète le dispositif de désenfumage du bâtiment sud afin que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne soit pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 22.VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié

En lieu et place des dispositions de l'article 22 VI. « Isolement du réseau de collecte » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant crée un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume supérieur à 465 m³. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ce bassin doit être maintenu vide en dehors des épisodes pluvieux intenses pendant lesquels il peut être utilisé pour gérer les eaux pluviales.

Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Belleville-en-Beaujolais et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Belleville-en-Beaujolais pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Belleville-en-Beaujolais fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3,
- à l'exploitant,

Lyon, le

06 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON